

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU CARDINAL SUHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/ST/606,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise HUAULT – 320 rue de Chauvrie – 53100 MAYENNE procède à des travaux de rénovation du groupe scolaire Pierre et Marie Curie situé rue Lamartine,

**CONSIDÉRANT** que pour accéder au chantier et pouvoir entrer/sortir de la rue Lamartine et rue du Cardinal Suhard, les véhicules ont besoin d'un axe de giration important,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement

**ARRETE :**

**Article 1** – Le stationnement est interdit au droit des n° 16 et n° 11 rue du Cardinal Suhard, afin de permettre aux chauffeurs de l'entreprise HUAULT d'accéder et ressortir du chantier.

**Article 2** – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 8 JANVIER 2024 au LUNDI 28 AVRIL 2025, en fonction des besoins du chantier.**

**Article 3** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise HUAULT. La signalétique d'interdiction de stationner doit être posée minimum 8 jours avant les jours d'intervention.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie

M. DOS SANTOS, bureau d'étude  
Mme GORON, service Affaires Scolaires  
ENTREPRISE HUAULT MACONNERIE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **- 6 DEC. 2023**

**LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET**

